



CONSERVATOIRE

à Rayonnement Régional du Grand Avignon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX USAGERS

Délibération du conseil communautaire du 30 octobre 2009
Déposé en préfecture le 9 novembre 2009



SOMMAIRE

- 4 • Chapitre I - Généralités
- 4 • Chapitre II - Disciplines enseignées
- 5 • Chapitre III - Les instances de concertation
- 7 • Chapitre IV - La direction
- 8 • Chapitre V - Les enseignants
- 9 • Chapitre VI - Le personnel administratif
et technique
- 9 • Chapitre VII - Élèves et étudiants
- 15 • Chapitre VIII - Parc instrumental
- 16 • Chapitre IX - Médiathèque et partothèque
- 17 • Chapitre X - Les parents d'élèves
- 18 • Chapitre XI - Les associations musicales
chorégraphiques et théâtrales
- 18 • Chapitre XII - Dispositions particulières

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

➔ I/1 - Le Conservatoire à Rayonnement Régional est un établissement d'enseignement artistique en Musique, Danse et Théâtre en régie directe intercommunale.

➔ I/2 - Le Conservatoire est administré par le Président et le Conseil Communautaire du Grand Avignon. Il est placé sous l'autorité du Directeur, son accès est réglementé.

➔ I/3 - Le Conservatoire est contrôlé pédagogiquement par l'Etat, représenté par le Ministère de la Culture et de la Communication qui fixe les grandes orientations pédagogiques des établissements d'enseignement artistique. Le Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon en détermine les règles d'application. Pour cela, il s'appuie sur les schémas d'orientation Musique, Danse et Théâtre, du décret et de l'arrêté de classement des conservatoires en application de la loi du 13 août 2004, et de la charte de l'enseignement artistique.

➔ I/4 - Un règlement des études définit le contenu et l'organisation de l'enseignement artistique pour les trois champs disciplinaires (musique, danse, théâtre). Ce règlement peut-être réactualisé autant de fois que nécessaire; cependant tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours. Ce règlement précise également les grands axes de l'animation et de la diffusion au sein du Conservatoire. Il est approuvé par le Conseil d'Établissement.

➔ I/5 - Les différents enseignements dispensés sont regroupés au sein de départements pédagogiques.

➔ I/6 - Les missions du Conservatoire peuvent se définir ainsi :

- Lieu d'enseignement spécialisé, il offre un cursus musical, chorégraphique et théâtral complet allant de l'initiation artistique en passant par la pratique amateur jusqu'à l'orientation professionnelle.
- Pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local, départemental et régional, il intègre les schémas de développement de l'enseignement artistique départemental et régional dans ses missions, dont il est un des pôles ressources.
- Centre de ressources en musique, en danse et en théâtre, il participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs.
- Lieu de création et de recherche pédagogique, il développe des actions de création musicale et chorégraphique, des résidences d'artistes et des rendez-vous pédagogiques (master-class, stages,...).
- Lieu de démocratisation des pratiques musicales, chorégraphiques et théâtrales, il participe aux actions de sensibilisation et développe un partenariat privilégié avec l'éducation nationale en particulier dans le cadre des classes à horaires aménagés.

CHAPITRE II - DISCIPLINES ENSEIGNÉES

➔ II/1 - Le Conservatoire à Rayonnement Régional dispense un enseignement musical, chorégraphique et

théâtral composé de différentes disciplines et esthétiques. Il propose ces enseignements conformément aux dispositions ministérielles avec des activités se déroulant en horaires extrascolaires et dans le cadre de classes bénéficiant d'horaires aménagés ou d'aménagement d'horaires.

→ II/2 - Disciplines instrumentales individuelles :

Flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, piano, percussion, batterie, chant, clavecin, harpe, accordéon, traverso.

→ II/3 - Disciplines chorégraphiques :

Eveil, initiation, danse classique, danse jazz, danse contemporaine, hip-hop.

→ II/4 - Disciplines collectives et esthétiques musicales :

Musique de chambre et ensembles instrumentaux pour toutes formations, musique ancienne, orchestre symphonique, orchestre à cordes, orchestre d'harmonie, chant choral, ensemble chorégraphique, ballet, ateliers jazz et musiques actuelles, big-band, musique traditionnelle.

→ II/5 - Culture musicale, chorégraphique et théâtrale :

Eveil musical, formation musicale, analyse et histoire de la musique, préparation musique au bac, informatique musicale, composition et écriture. Histoire de la danse, du théâtre, anatomie, diététique, analyse et culture théâtrale et artistique. Option danse au bac.

→ II/6 - Disciplines théâtrales :

Eveil et initiation théâtrale, acquisition des fondamentaux, interprétation classique et moderne, histoire du théâtre, dramaturgie ancienne et actuelle, réalisations collectives et individuelles, chant, expression corporelle, danse, escrime, clown, marionnettes...

CHAPITRE III - LES INSTANCES DE CONCERTATION

→ III/1 - Le comité de direction

- Il est composé du directeur, des directeurs-adjoints (musique, danse, théâtre), du responsable administratif et des responsables de sites.
- Il se réunit tous les mois et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Directeur.
- Il contrôle la bonne marche de l'établissement et traite les différents problèmes à caractère occasionnel ou événementiel.
- Il peut être étendu selon les besoins, aux différents collaborateurs personnels administratifs et techniques, aux membres du conseil pédagogique et aux différents responsables des services du conservatoire.

→ III/2 - Le conseil d'établissement

Instance de réflexion et d'information, il formule auprès de la direction toutes propositions concernant le fonctionnement de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du Président de la Communauté d'agglomération ou sur la demande des autres membres du conseil d'établissement.. Il fait le point sur la réalisation et les ajustements éventuels du Projet d'Etablissement. Il est consulté

sur le règlement intérieur. Il se compose des membres suivants :

Membres de droit :

- ⇨ le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, Président
- ⇨ le président de la commission culture de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon,
- ⇨ deux élus de la communauté d'agglomération désignés par le Conseil communautaire,
- ⇨ le Directeur du C.R.R,
- ⇨ les directeurs adjoints (musique, danse, théâtre),
- ⇨ le responsable administratif,
- ⇨ le représentant du Conseil régional,
- ⇨ le représentant du Conseil général
- ⇨ les responsables des établissements scolaires accueillant des classes à horaires aménagés ou leurs représentants.

Membres élus :

- ⇨ trois représentants des Parents d'élèves (titulaires ou suppléants) au titre des différentes associations (musique, danse, théâtre) accueillant l'ensemble,
- ⇨ trois représentants des enseignants du Conservatoire en musique, danse et théâtre (titulaires et suppléants),
- ⇨ deux représentants du personnel administratif et technique (titulaires et suppléants),
- ⇨ trois représentants des élèves en musique, danse et théâtre (titulaires et suppléants).

Participent à cette instance, sur invitation :

Les personnes invitées par le Président en fonction des points liés à l'ordre du jour comme les partenaires culturels et/ou institutionnels de l'Établissement.

➔ **III/3** - Les représentants des parents d'élèves sont élus par l'association des parents d'élèves qui communique le nom des représentants au début de chaque année scolaire.

➔ **III/4** - Les représentants des élèves, sont élus pour deux ans et choisis parmi les élèves en 1ère année du 3ème cycle ou du cycle spécialisé, âgés d'au moins 14 ans. L'âge pour voter est de 12 ans minimum lors de cette élection. Les élections sont organisées au moment de la rentrée scolaire.

➔ **III/5** - Les représentants du personnel enseignant, du personnel administratif et technique sont élus pour deux ans au scrutin uninominal. Les élections sont organisées en début d'année scolaire.

➔ **III/6** - Le directeur du Conservatoire fixe les dates, les heures de séances et envoie les convocations avec l'ordre du jour quinze jours à l'avance. Un compte rendu est rédigé à chaque séance et fait l'objet d'une approbation à la séance suivante.

➔ **III/7 - Le Conseil de Discipline**

Il est composé :

- ⇨ du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ou de son représentant (Président),
- ⇨ des membres du pôle de Direction,

- ⇒ de deux représentants du Conseil Pédagogique désignés par ses membres,
- ⇒ des trois représentants des parents d'élèves,
- ⇒ des trois représentants des élèves élus au Conseil d'Établissement,
- ⇒ des enseignants (toutes disciplines) de l'élève concerné.

Si nécessaire : du Directeur de l'établissement scolaire de l'élève dans le cas d'une inscription en classes à horaires aménagés.

Il se réunit à la demande du Directeur pour examiner les cas d'infractions graves au règlement intérieur. Unorum de 50 % est requis pour valider les décisions.

Il se prononce sur les sanctions disciplinaires les plus importantes prévues au règlement intérieur (article V/6).

Le Conseil de Discipline se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal du Conseil de Discipline est établi après chaque séance et signé par le Président et le Directeur du C.R.R.

Un élève majeur convoqué devant le conseil de discipline peut se faire assister d'une personne de son choix (si l'élève est mineur, la présence du représentant légal est obligatoire).

CHAPITRE IV LA DIRECTION

➔ **IV/1** - Le Conservatoire est placé sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon

conformément au statut de la fonction publique territoriale. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, sous le contrôle du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et du Directeur Général des Services.

➔ **IV/2** - Le Directeur a pour fonction de mettre en œuvre les missions définies par la Communauté d'agglomération et le Ministère de la Culture et de la Communication dans le cadre de son classement.

➔ **IV/3** - Le Directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il est responsable de l'activité pédagogique et artistique du Conservatoire. Il élabore les propositions de développement à long terme en liaison avec le Comité de Direction, le Conseil d'Établissement et le Conseil Pédagogique, chacun pour ce qui le concerne.

➔ **IV/7** - Le Directeur est habilité à prendre toute mesure urgente visant à maintenir le bon fonctionnement de l'établissement ainsi que sur le site du château de Fargues, où le responsable administratif a cette prérogative.

➔ **IV/8** - Le Directeur est assisté dans ses tâches de trois directeurs adjoints, d'un responsable administratif, d'une secrétaire de direction et de responsables de sites.

➔ **IV/9** - Le Directeur est Président des jurys des concours et examens de l'Établissement.

➔ **IV/10** - Les directeurs-adjoints placés sous l'autorité du Directeur définissent et assurent le suivi de l'activité

pédagogique et artistique de l'établissement, chacun dans son champ disciplinaire. Ils assurent une autorité hiérarchique sur les équipes pédagogiques. Ils peuvent être chargés de cours.

Ils définissent et élaborent en concertation avec le Directeur les cursus des études et les processus d'évaluation en application du schéma d'orientation pédagogique. Ils conduisent des projets pédagogiques et culturels à dimension collective.

Ils sont régulièrement sollicités pour remplacer le Directeur à la présidence des jurys d'examens de l'établissement. Ils participent au même titre que le Directeur à la vie culturelle et pédagogique du C.R.R.

Ils participent à l'organisation et au suivi pédagogique du partenariat avec l'Education Nationale comme la présence aux conseils de classes à horaires aménagés.

➔ **IV/11** - Le responsable administratif, placé sous l'autorité du Directeur, assiste ce dernier en assurant la responsabilité de la gestion administrative et assure un rôle de référent ressources humaines de l'établissement vis-à-vis de la direction des ressources humaines de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon. Il rend compte de cette gestion régulièrement au pôle de direction Comité de Direction. Il organise après avis du Directeur, la répartition des différentes tâches administratives : secrétariat, accueil, surveillance, inscriptions, etc.

➔ **IV/12** - Le responsable de site, placé sous l'autorité du Directeur assiste ce dernier en assurant la coordination des activités pédagogiques et adminis-

tratives du site dont il est responsable. Il organise en concertation avec le Directeur et les directeurs-adjoints, la répartition des différentes activités du site dont il a la responsabilité : secrétariat, accueil, inscriptions, cours, planning des salles, manifestations de la saison artistique. Il peut être chargé de cours.

CHAPITRE V LES ENSEIGNANTS

➔ **V/1** - Les enseignants sont chargés d'enseigner leur spécialité à leurs élèves conformément aux directives du Ministère de la Culture et de la Communication et aux éventuelles instructions complémentaires du directeur du conservatoire, en concertation avec l'équipe pédagogique.

➔ **V/2 - Règles d'usage**

- L'exactitude aux cours est de rigueur absolue.
- Les horaires sont fixés en accord avec la Direction. Ils ne peuvent être modifiés sans son assentiment.
- Pendant leur temps de cours, ils ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe ainsi que de la propreté de celle-ci. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours.
- Les enseignants doivent procéder au contrôle des présences et notifier toute absence à l'administration. L'administration exige un justificatif écrit signé des parents ou des représentants légaux au retour de l'élève (pour les enfants

mineurs) transmis à l'enseignant. L'élève majeur est tenu de justifier lui-même, par écrit, les motifs de ses absences.

- Les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours sauf motif exceptionnel ayant fait l'objet d'une autorisation.
- La présence de personnes étrangères au C.R.R n'est admise au sein des classes qu'avec l'accord exceptionnel de l'enseignant concerné et de la Direction par demande écrite.
- Les enseignants ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du C.R.R pour y donner des leçons particulières, de caractère privé ou y recruter une clientèle personnelle.

➔ **V/3** - Le nom des enseignants absents est affiché dans le hall d'accueil des différents sites d'enseignement du Conservatoire. Dans la mesure du possible, le Conservatoire informera les parents par courrier ou par téléphone de l'absence des professeurs.

CHAPITRE VI - LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

➔ **VI/1** - Le personnel administratif et technique placé, sous l'autorité du directeur, des directeurs-adjoints et du responsable administratif du conservatoire, veille au bon fonctionnement administratif de l'établissement, à l'accueil du public et participe au respect de la discipline auprès des élèves dans l'établissement et à la mise en œuvre des règles de sécurité et du règlement intérieur.

CHAPITRE VII - LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS

➔ **VII/1** - Inscriptions

Les dates d'inscription et de réinscription, ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par l'administration et communiquées sous forme d'un dossier d'inscription disponible dès la mi-juin pour l'année scolaire suivante. Elles sont réputées connues dès ce moment.

Les dossiers d'inscription sont envoyés sur demande aux familles ou sont retirés au secrétariat. Les réinscriptions se font par courrier ou au secrétariat scolarité. Aucune inscription ou réinscription ne sera acceptée au-delà de la date limite prévue, sauf cas de force majeure signalée au C.R.R. Passé la date du dernier jour de réinscription des anciens élèves, les places disponibles sont attribuées aux nouveaux élèves.

La réinscription d'une année à l'autre des élèves est de droit mais ne dispense pas des formalités d'inscription dans les délais indiqués. Pour l'inscription ou la réinscription en danse et en théâtre, un certificat médical peut être également demandé pour certaines activités physiques conformément à la législation en vigueur : exemple l'escrime.

L'inscription des élèves mineurs doit être effectuée par leurs parents ou leurs tuteurs légaux. L'inscription au Conservatoire entraîne l'acceptation du présent règlement, un exemplaire est remis aux parents ou élèves majeurs à la première inscription. Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer sur les dates des différentes

manifestations, évaluations et concours de fin de cycle les concernant.

Toutes les informations concernant la rentrée scolaire, les vacances et la fin d'année sont affichées dans les locaux, ils ne donnent pas lieu à une information individuelle. Les dates de vacances et de fin d'année sont mentionnées dans la plaquette d'information, la date de rentrée est annoncée par voie de presse.

➔ VII/2 - Admissions

Les admissions sont faites au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers dans la limite des places disponibles. L'admission est prononcée pour l'année scolaire. En cas de demande excédant les capacités d'accueil du Conservatoire, la priorité sera donnée aux élèves résidant sur la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Si besoin était des listes d'attente par date d'inscription détermineront l'ordre d'acceptation des candidatures.

Lorsqu'un élève vient d'un autre établissement classé (CRR, CRD, CRC) l'admission est automatique en fonction des places disponibles dans le cycle où son ancienne structure avait prévu de le placer. L'élève devra fournir une attestation de son ancien établissement.

Il est également possible d'admettre des adultes lorsque des places restent disponibles et dans la mesure où cela n'entraîne pas le refus des candidats satisfaisant aux conditions d'âges (enfants scolarisés, étudiants). Les conditions d'âge pour les comédiens et les chanteurs sont définies dans un cursus qui leur est propre.

Les modalités d'admission peuvent varier selon les disciplines, les effectifs

et la capacité d'accueil. Elles peuvent se faire par une aide au choix de l'instrument de la part des enseignants ou en cas de places limitées par la prise en compte de la date d'inscription. Un test d'entrée peut également être organisé par le Conservatoire, les décisions procédant à l'admission des élèves sont sans appel.

Dans certains cas, il peut être établi des listes d'attente. En cas de défection, les candidats inscrits sur ces listes sont prévenus par l'administration du Conservatoire de leur admission. Ces listes ne sont valables que pour l'année scolaire en cours.

➔ VII/3 - Droits d'inscription

Il est perçu des droits de scolarité pour chaque élève. Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire à venir est fixé par le Conseil Communautaire sur proposition du Directeur du C.R.R., les cas d'application d'une réduction tarifaire sont prévus dans la même délibération. Les droits d'inscription sont exigibles à l'année au 1^{er} trimestre. Le non paiement des droits de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève de l'établissement.

En cas d'année sabbatique, ces droits peuvent être remboursés avant le 1^{er} novembre, sur demande dûment motivée par écrit. Ces droits ne sont remboursables, à tout moment de l'année, qu'en cas de force majeure à savoir :

- Le changement imprévisible de domicile lié à une mobilité professionnelle.
- La perte d'emploi obligeant à modifier les activités et engagements.
- La maladie ou raisons de santé motivées avec certificat médical à l'appui.

→ VII/4 - Inscriptions : classes à horaires aménagés

Les élèves désirant entrer dans l'une des classes à horaires aménagés, après dépôt d'un dossier d'inscription dans les délais impartis, doivent procéder à une double inscription au Conservatoire et dans l'établissement scolaire concerné.

Le fonctionnement général des Classes à Horaires Aménagés et des Classes pour la danse au Lycée à Emploi du Temps à Horaires Aménagés se réfère aux textes officiels publiés par les Ministères de l'Education Nationale, de la Culture et de la Communication et fait l'objet d'une convention de partenariat entre les deux établissements qui précise les rôles et responsabilités de chacun en particulier pour les modalités d'admission dans ces classes.

→ VII/5 - Scolarité

Lors de l'inscription au C.R.R., chaque élève s'engage à respecter le présent règlement intérieur. Les parents ou représentants légaux prennent le même engagement pour leur(s) enfant(s).

Un règlement des études vient préciser pour chaque cycle et discipline la durée du cursus.

La fréquentation des classes de formation musicale est obligatoire pour tous les élèves des classes d'instruments, de chant et de danse.

La fréquentation des classes de pratiques collectives est obligatoire pour tous les élèves à partir du 1^{er} cycle. Chaque élève sera affecté par l'équipe pédagogique à un ou plusieurs ensembles. Les élèves sont tenus d'apporter leur concours aux activités publiques et ce gratuitement lorsqu'ils sont sollicités par la direction après consultation des professeurs concernés. Ces

activités font partie intégrante de la scolarité.

Les activités collectives (orchestres, ensembles, chœur, musique de chambre, ensemble de jazz, ateliers, groupe chorégraphique, représentation théâtrale etc...) peuvent être fréquentées par des élèves ayant fini leur cursus de formation instrumentale, chorégraphique ou théâtrale.

Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale, chorégraphique ou théâtrale peuvent être réorientés vers une autre discipline après concertation entre les professeurs, l'élève, les parents et avec l'avis du directeur.

Le déroulement et la durée des études sont établis sur la base du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture avec un fonctionnement par cycle et une durée minimale et maximale dans chaque cycle. Les cours d'instruments peuvent être individuels et/ou semi-collectifs (en petit nombre), les cours de danse et de théâtre sont collectifs.

Les horaires de cours sont fixés par le Directeur et les directeurs-adjoints des différentes disciplines (musique, danse, théâtre) après consultation auprès des enseignants.

Le directeur et les directeurs-adjoints sont responsables de la répartition des élèves dans les différentes classes. Cette répartition se fait en concertation avec les enseignants du département concerné.

Tout élève devra se procurer le matériel, les ouvrages pédagogiques, les partitions et/ou les tenues qui lui seront nécessaires, et s'en munir à chaque cours. Les élèves de la classe de danse doivent se conformer aux tenues imposées au sein des cours.

La scolarité dans une discipline prend fin avec l'obtention du plus haut diplôme.

➔ VII/6 - L'évaluation

Le mode d'évaluation des élèves et l'organisation des examens sont définis dans le règlement des études. Les examens de fin de cycle d'instruments, de danse et de théâtre sont publics selon la capacité d'accueil des salles. En raison de leur nature particulièrement technique, les examens de formation musicale ne sont pas publics.

Les noms des membres des jurys ne sont pas communiqués avant la date de l'examen. Les résultats des examens de fin d'année sont rendus publics après chaque délibération du jury.

Les membres des jurys sont désignés par la direction après consultation des professeurs. La direction est seule juge de l'opportunité du nombre et du choix des jurys et en application des textes du Ministère de la Culture. Le Président du jury est le Directeur du Conservatoire ou un directeur-adjoint selon la discipline concernée.

Les membres des jurys délibèrent à huis clos et doivent observer le secret des délibérations. La direction rappelle les critères d'évaluation qui ont classé un élève en fin de cycle et communique le dossier de l'élève au jury. Le professeur est convié en fin de délibération à titre consultatif.

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque examen, il est signé par tous les membres du jury à l'issue de chaque délibération. Les décisions du jury sont sans appel.

➔ VII/7 - Surveillance - entrées et sorties - salle d'étude

Contrairement à une école, un collège ou un lycée où les cours ont lieu par tranches horaires identifiables, un Conservatoire est par nature un lieu ouvert. De ce fait, les élèves, même les plus jeunes, ne peuvent être suivis individuellement entre leurs cours, le personnel ne pouvant y suffire.

Ils sont donc tenus de connaître parfaitement leurs heures et lieux de cours, et de s'y conformer strictement.

➔ VII/8 - Assiduité - Absence

L'assiduité à l'ensemble des cours obligatoires mentionnés dans le présent règlement et dans le règlement des études est indispensable. Toute absence doit être justifiée, signalée et confirmée par écrit à l'administration du C.R.R le plus rapidement possible. Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence pouvant servir de preuves en cas de contestation pour les élèves et les enseignants.

Les cours annulés en raison d'activités pédagogiques et artistiques organisées par le Conservatoire ne font pas l'objet de justification d'absence.

A chaque absence non motivée, les parents de l'élève absent ou l'élève lui-même s'il est majeur sont informés par l'administration du Conservatoire. Au-delà de trois absences sans motif valable, la direction peut sanctionner un élève soit :

- ⇨ par un avertissement écrit,
 - ⇨ au bout de deux avertissements par le renvoi temporaire d'une semaine, éventuellement par l'interdiction de se présenter à l'examen de fin de cycle.
- Ces avertissements peuvent également être donnés par le

responsable du site du Conservatoire garant du comportement des élèves sur son site,

- ⇒ par le renvoi définitif en cas de nouvel avertissement après le renvoi temporaire.

La présence aux examens est obligatoire. Toute absence non justifiée aux examens entraîne le maintien dans le cycle.

→ VII/9 - Vie scolaire

Le service public repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la neutralité et la laïcité, la mixité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, et le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux.

Rappelons que toute introduction dans l'établissement d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, ou de produits stupéfiants est expressément interdite, de même que la consommation d'alcool ou l'usage du tabac.

→ VII/10 - Disciplines et comportement

- Les élèves, ainsi que toutes personnes fréquentant les locaux du Conservatoire doivent respecter les principes de vie scolaire énoncés plus haut.
- Les élèves doivent faire preuve de politesse, de respect de l'environnement, des locaux et du matériel mis à leur disposition. Ils ont le devoir de n'user d'aucune violence.
- Les élèves doivent faire preuve de tenue et de calme dans les zones d'accès aux salles (couloirs, escaliers...).

- Les élèves doivent faire preuve de ponctualité, surtout pour les cours collectifs. Un élève en retard peut se voir refuser l'accès à la salle, surtout si ces retards se répètent. L'exclusion d'un élève d'un cours collectif est également possible, si celui-ci en dérange le bon fonctionnement ; l'élève sera alors pris en charge par le personnel d'accueil de surveillance ou administratif et un courrier d'information parviendra aux parents.

- Les parents et les élèves ont la possibilité de rencontrer l'équipe de Direction, avec ou sans les professeurs, pour toute médiation utile (sur rendez-vous).

→ VII/11 - Sanctions disciplinaires

Elles s'appliquent à tout élève ou étudiant pour manque d'assiduité ou faute de conduite. Les sanctions disciplinaires sont :

- ⇒ l'avertissement de discipline pour absence non justifiée ou pour faute de conduite. Ces avertissements peuvent également être donnés par le responsable du site du Conservatoire garant du comportement des élèves sur son site.,
- ⇒ l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée d'un mois en cas de faute grave (ex : dégradation de matériel) par décision du conseil de discipline,
- ⇒ la radiation définitive lorsque trois avertissements de discipline sont consignés pendant l'année scolaire, et pour toute raison jugée suffisamment grave par le Conseil de Discipline,
- ⇒ en cas d'exclusion ou de radiation, les droits d'inscription ne sont

pas remboursés. L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire. Les parents des élèves mineurs ou les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé, avec accusé de réception.

➔ VII/12 - Congés exceptionnels

Un congé temporaire peut être accordé à titre exceptionnel par le Directeur du C.R.R. La demande doit être effectuée au moins un mois avant le début de la période de congé prévu, et en aucun cas au cours du troisième trimestre. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Dans ce cas, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le cycle où il l'a quittée ou dans celui qu'il aurait dû intégrer. Sauf cas exceptionnel, le congé ne peut excéder un an ; il est non renouvelable.

➔ VII/13 - Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- ⇨ les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé,
- ⇨ les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit,
- ⇨ les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers suite à trois absences non justifiées,
- ⇨ les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

➔ VII/14 - Activités publiques

Les activités publiques du C.R.R. conçues dans un but pédagogique et

d'animation en concertation avec les professeurs, sont obligatoires pour les élèves concernés. Toute absence non justifiée entraîne les sanctions prévues au chapitre VII/6. Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement extérieur à l'établissement.

Toute activité publique se déroulant dans un cadre extérieur au C.R.R et engageant l'appellation "Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon" est soumise à l'autorisation du Directeur.

➔ VII/15 - Sécurité sociale étudiant - bourses

Conformément à la réglementation actuelle, les élèves inscrits en Cycle d'orientation professionnel, peuvent bénéficier de la sécurité sociale "Étudiant". L'administration du Conservatoire assure le suivi des dossiers auprès des organismes compétents.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de la Culture et de la Communication et aux dates fixées par le représentant de la D.R.A.C, la commission locale d'attribution des bourses propose les dossiers des élèves susceptibles d'obtenir une bourse d'études. La commission locale des bourses se compose :

- ⇨ de l'équipe de direction du conservatoire,
- ⇨ des personnes en charge du suivi de la scolarité pour chaque discipline (musique, danse, théâtre),
- ⇨ des représentants des différentes associations de parents d'élèves. L'état récapitulatif des demandes est soumis à la D.R.A.C. pour décision et exécution.

→ VII/I6 - Droits et devoirs des élèves

- Des salles de cours pourront être mises à la disposition des élèves qui en feront la demande, et seront attribuées en fonction des disponibilités pour travailler leur instrument (en priorité la percussion, le clavecin, la harpe, la contrebasse et le piano).
- Ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont affectés. En dehors de ces prêts de salles, les élèves ne peuvent pénétrer dans les salles de cours avant l'arrivée du professeur. Les cours terminés les élèves doivent quitter la salle. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, utiliser les locaux du C.R.R pour y donner ou recevoir des leçons particulières, de caractère privé.
- Conformément à la législation des lieux publics, il est rigoureusement interdit de fumer, que ce soit dans les couloirs, dans le hall d'accueil ou dans les salles de classes du Conservatoire.
- Un espace cafétéria et des distributeurs de boissons sont situés au rez-de-chaussée du Conservatoire, les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours hormis l'eau.
- La salle d'étude installée en médiathèque sur le site d'Avignon ou en salle voûtée du château de Farques est un local prévu pour que les élèves puissent accomplir leur travail personnel en toute quiétude. Le silence et le respect du travail d'autrui doivent être de rigueur dans cette salle.
- Il est demandé aux élèves du C.R.R une attitude convenable, le

respect des personnes, des biens et des lieux.

- Il est interdit aux élèves de sortir le matériel des classes pour quelque motif que ce soit sans autorisation écrite préalable de la direction.
- Les détériorations et dégradations volontaires commises par les élèves au matériel instrumental, au mobilier, aux objets et aux locaux du Conservatoire seront réparées aux frais des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes, s'ils sont majeurs.
- Lors de la demande de prêt de salle pour un travail personnel, les élèves sont tenus de présenter leur carte et de la laisser en dépôt auprès des surveillants jusqu'à restitution de la clef de la salle de cours.
- L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée dans les salles de cours.

CHAPITRE VIII - LE PARC INSTRUMENTAL

→ VIII/I - Location d'instruments

Chaque élève en discipline instrumentale doit disposer d'un instrument personnel. Toutefois, en ce qui concerne certaines disciplines, le conservatoire pourra consentir une location, pour une durée déterminée suivant les cas, sous les conditions et tarifs fixés par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et dans la limite du parc instrumental disponible.

Une assurance est obligatoire pour toute location. Une attestation sera exigée à la remise de l'instrument. L'instrument est loué et mis à disposition en état et doit être rendu en

l'état. Les élèves sont responsables des dommages causés aux instruments prêtés.

➔ VIII/2 - Conditions de location d'instruments

- Le prix de location est fixé par délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon. Il est payable annuellement au premier trimestre de l'année scolaire.
- Les parents doivent venir chercher le ou les instruments et le (ou les) restituer personnellement au C.R.R.
- La durée maximale de la location est généralement limitée à la fin du 1^{er} cycle, selon les disponibilités du parc instrumental. Cette disposition ne s'applique pas à certains instruments.
- L'attribution, comme la restitution du ou des instruments s'effectue sous couvert de l'expertise du professeur qui en notifie l'état auprès du Conservatoire.
- L'instrument doit être transporté dans son étui d'origine.
- Il est recommandé de lui éviter de trop grandes variations de température. Il devra être restitué en bon état.

➔ VIII/3 - Entretien et réparation des instruments

L'entretien courant d'un instrument loué est à la charge du Conservatoire. En cas de dommages, seul le C.R.R est habilité à faire les réparations. Il est formellement interdit de réparer et (ou) faire réparer soi même un instrument sans l'accord du Conservatoire. Les modalités de location d'instruments seront fixées lors de l'établissement du contrat de location. La durée

de location est généralement limitée à la fin de l'année scolaire.

➔ VIII/4 - Vols et assurances des instruments

En cas de perte, de vol, de détérioration grave due à une négligence ou à un mauvais entretien de l'emprunteur, celui-ci devra remplacer l'instrument par un autre de même valeur ou le rembourser au prix en cours. Une assurance individuelle ou familiale permet à chacun de se garantir contre ces risques, qui engagent la responsabilité de l'emprunteur (voir votre assureur). Cette assurance est obligatoire pendant toute la durée de la location.

CHAPITRE IX

LA MEDIATHÈQUE

PARTOTHÈQUE

La médiathèque du Conservatoire est un service ouvert au public mais s'adressant prioritairement aux élèves et personnel du Conservatoire. Ses collections sont disponibles au prêt et à la consultation.

Les modalités d'inscription, les conditions de prêt, les horaires d'ouverture sont fixés par le règlement intérieur de la médiathèque.

Les différentes antennes de la médiathèque : la partothèque, l'espace multimédia, les espaces documentaires des sites d'enseignement s'inscrivent dans un ensemble organisé qui permettent l'accès du fonds sur l'ensemble des sites d'enseignement.

Une charte documentaire présente les missions et les principes généraux

de la politique documentaire de la médiathèque.

Conditions d'inscription : seuls les élèves et personnel du Conservatoire peuvent s'inscrire à la médiathèque et emprunter des documents. Chaque emprunteur est titulaire d'une carte de prêt valable durant toute la période des études ou sur la période d'activité professionnelle au Conservatoire.

Le prêt : la carte de prêt est établie sur présentation de la carte du Conservatoire. Cette carte est gratuite. En cas de perte, une participation de 2 euros sera demandée pour son remplacement. La carte autorise les élèves à emprunter 4 documents pour une période de 3 semaines.

Le personnel du Conservatoire peut emprunter 5 partitions maximum pour une période maximale de 3 mois (livres, cd, dvd, revues...) et de 4 mois seulement pour les partitions.

Les retards sont sanctionnés par une exclusion temporaire de 3 semaines pour les élèves, de la durée du retard pour les enseignants. En cas de retard prévisible, il est possible de prolonger la durée du prêt en avertissant le personnel de la médiathèque.

Les documents doivent être restitués en bon état avant le 15 juin. Tout document perdu ou restitué incomplet sera remboursé ou remplacé par l'emprunteur au prix actuel du marché.

Consultation sur place : seules les partitions pourront être empruntées durant les vacances scolaires.

La consultation est ouverte, accessible à tous, aux heures indiquées ci-après. Les dictionnaires, encyclopédies, catalogues sont exclus du prêt.

Les postes internet sont à disposition pour la recherche documentaire. Aucun téléchargement n'est possible. L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée dans les espaces de la médiathèque.

Horaires d'ouverture : ils sont définis à la rentrée de chaque année scolaire. La médiathèque est fermée durant les vacances scolaires.

CHAPITRE X

LES PARENTS D'ÉLÈVES

La représentation des parents d'élèves au sein du Conservatoire est assurée par plusieurs associations correspondant aux différents champs disciplinaires musique, danse et théâtre.

Le Président de chaque association du Conservatoire ou son représentant est l'interlocuteur essentiel lors des rencontres avec la direction.

Les représentants des associations de parents d'élèves du Conservatoire siégeant au conseil d'établissement sont élus au début de chaque année scolaire pour une durée d'un an. Les associations de parents d'élèves organisent le scrutin et communiquent à la direction le nom des personnes amenées à siéger.

Les parents d'élèves ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur invitation du professeur.

CHAPITRE XI LES ASSOCIATIONS MUSICALES, CHORÉGRAPHIQUES ET THÉÂTRALES

➔ **XI/1** - Le Conservatoire à Rayonnement Régional a pour vocation le développement des pratiques musicales et chorégraphiques amateurs au-delà d'une simple activité de formation instrumentale, chorégraphique et théâtrale. Cette pratique amateur existe au sein d'associations, une des missions du Conservatoire sera de participer au maintien et au développement de ces pratiques en partenariat avec ces associations. Cette collaboration doit se faire au travers de conventions.

➔ **XI/2** - Le Président de l'association ou son représentant est l'interlocuteur essentiel lors des rencontres avec la direction du Conservatoire. A ce titre il participe à la mise en place des conventions pour toutes les activités de pratiques d'ensemble réalisées au sein de l'établissement ou en partenariat avec le Conservatoire.

➔ **XI/3 - Prêt de salle**

Certaines salles du conservatoire peuvent être mises à disposition d'associations (à titre gratuit ou à titre onéreux). A cet effet, des conventions seront établies entre la communauté d'agglomération et les associations demandeuses.

➔ **XI/4 - Prêt d'instruments**

Le Conservatoire peut mettre à disposition des instruments de musique pour permettre le déroulement des activités musicales pour les associa-

tions ayant signé une convention avec la Communauté d'agglomération et accueillies au conservatoire. Ces prêts comprennent : les répétitions, les spectacles sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon. Le prêt d'instruments fait l'objet d'une demande écrite de la part de l'association au plus tard deux mois avant la date de chaque concert et en respectant le bon fonctionnement pédagogique du Conservatoire.

➔ **XI/5 - Conditions de prêt**

L'emprunteur doit être couvert par une assurance responsabilité civile couvrant les instruments de musique en cas d'accident, de perte ou de vol lors de leur utilisation. Une attestation devra être fournie le jour de la signature de la convention et chaque année à la date de renouvellement.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

➔ **XII/1** - Un règlement des études précise l'organisation et le déroulement de la scolarité ainsi que le mode de fonctionnement des classes à horaires aménagés.

➔ **XII/2** - Le présent règlement intérieur s'applique également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs du Conservatoire. Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au Directeur qui, en cas de litige, en référera au Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant. Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil communautaire du Grand Avignon.

➔ **XII/3** - Le Conservatoire et la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ne sont pas responsables des vols perpétrés dans l'établissement.

➔ **XII/4** - Lors de l'inscription, les parents ou les élèves s'ils sont majeurs, doivent obligatoirement souscrire une police couvrant leur responsabilité civile ; une attestation sera demandée lors de l'inscription. La responsabilité du Conservatoire et de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon ne saurait être engagée sans preuve d'une faute imputable à cette dernière lorsque des dommages corporels et/ou matériels sont causés aux élèves dans l'enceinte de l'école ou à l'occasion d'activités organisées par celle-ci à l'extérieur.

➔ **XII/5 - Publication**

L'affichage de manifestations dans les locaux du Conservatoire ou du Château de Fargues est soumis à l'autorisation de la Direction et effectué dans les espaces prévus à cet effet (panneau d'affichage).

➔ **XII/6 - Photocopies**

Dans un lieu public, l'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal, conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le Conservatoire ayant signé une convention avec la Société des Auteurs et Editeurs de Musique (SAEM) pour une autorisation de 20 pages A4 de photocopies de partitions pour l'année. Au-delà de ce nombre les photocopies de partitions sont interdites. Chaque page de photocopies devant se voir apposer un timbre SAEM par le professeur, toute utilisation en dehors de cette convention engage la responsabilité de l'auteur de l'acte de reprographie.

Pour les examens, les photocopies sont interdites. Chaque élève est tenu de se procurer les partitions demandées par les professeurs dans les plus courts délais. La bibliothèque du Conservatoire est habilitée à effectuer des prêts de partitions musicales aux élèves qui en font la demande.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon et la Direction du Conservatoire dégagent toute responsabilité vis-à-vis de toute personne utilisatrice de photocopies illégales.

➔ **XII/7 - Application du règlement**

Le précédent règlement est abrogé et le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional, Musique, Danse et Théâtre est chargé de l'exécution du présent règlement.



CONSERVATOIRE

à Rayonnement Régional du Grand Avignon

Conservatoire à Rayonnement Régional du Grand Avignon

Musique, Danse, Théâtre

1-3, rue du Général Leclerc
84000 Avignon

Tél. 04 32 73 04 80

Fax 04 90 85 92 01

conservatoire@agglo-grandavignon.fr

www.grandavignon.fr